

Baloise Flotte véhicules à moteur

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2020

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, Cher client,

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC La liste des véhicules et la liste des modifications font partie intégrante du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

La sécurité de votre parc automobiles nous tient à cœur.

Nous vous proposons

- Téléphone 00800 24 800 800
en cas d'urgence et lors d'un sinistre
 - Faute grave
couverture contre les recours ou les réductions de prestation
 - Cross liability
couverture en cas de collision entre propres véhicules
 - Assurance habitacle
pour les dommages causés à l'espace passager, de chargement ou au coffre
 - Véhicule de remplacement
pendant la durée de la réparation
 - Économie de temps et de coûts
processus simples et automatisés
 - Couverture transparente en cas de modifications
dans le parc de véhicules
couverture dès le début
-

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Étendue de la couverture d'assurance

Nous vous informons ci-après sur les couvertures d'assurance à votre disposition. Il s'agit d'un résumé devant vous permettre de vous orienter plus facilement. Vous trouverez les descriptions légales déterminantes de la couverture d'assurance potentielle et de ses restrictions dans les conditions contractuelles ci-après. Pour les contenus individuels et les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

→ Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise prend en charge les dommages occasionnés avec le véhicule assuré aux biens de tiers (p. ex. véhicules) ou à des personnes par vous-même en tant que détenteur du véhicule/conducteur ou par une personne dont vous êtes responsable. Nous assumons les préentions en responsabilité civile invoquées à juste titre, ainsi que la défense des prétentions en responsabilité civile invoquées à tort.

> Cross liability

Sont assurés les dommages par suite de collision entre des véhicules du même détenteur ou entre des véhicules qui sont assurés dans le même contrat.

- Base: sont assurés les dommages qui surviennent sur la voie publique.
- Plus: sont assurés, en plus de la couverture Base, les dommages sur le site de l'entreprise et lors de trajets en convoi.

→ Casco

> Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, les bris de glaces, les morsures de martres, les collisions avec des animaux, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

> Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision et de rayures du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

→ Couvertures complémentaires

> Faute grave

La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard).

> Dommage de stationnement

Dommages causés par des tiers inconnus au véhicule stationné assuré.

- Base: les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.
- Plus: les prestations par sinistre sont illimitées.

3 Informations sur le produit

Sont assurés au maximum 2 dommages par véhicule et par année civile.

> Feux et systèmes d'assistance

Dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares (p. ex. feux bleus).

> Frais de remplacement de clés et de changement de serrures

Dommages en cas de perte, vol ou détérioration des clés de véhicule ainsi que frais de changement de serrures, y compris reprogrammation du système antidémarrage.

> Effets personnels emportés

Dommages aux objets personnels que vous emportez dans vos véhicules assurés, avec vos motocycles ou cyclomoteurs.

> Équipements de sécurité pour conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs

Dommages aux casques, vêtements de protection et combinaisons, y compris aux protections, bottes et gants.

> Véhicule de remplacement

Véhicule de remplacement pour la durée de la réparation si votre véhicule assuré n'est pas utilisable temporairement à la suite d'un sinistre casco assuré. Une couverture Base et une couverture Plus sont disponibles au choix. Les prestations maximales par jour et par événement assuré sont mentionnées dans votre contrat d'assurance.

> Assistance

Aide en cas de panne sur place et remorquage du véhicule assuré, organisation et paiement du voyage de retour ou de la poursuite du voyage pour tous les passagers, de l'hébergement si nécessaire et du rapatriement du véhicule hors d'état de marche.

> Habitacle

Pour les dommages causés à l'espace passager, de chargement ou au coffre. Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés le mobilier de l'espace à vivre, y compris les fenêtres et stores, les appareils électriques dans l'espace à vivre (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), toute l'installation de gaz ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées.

→ Accidents occupants

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du véhicule assuré.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée

contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit au plus tard 3 mois avant l'expiration.

6. Primes et franchises

La prime est fixée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement des primes semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Le contrat-cadre et la liste des véhicules au moment du début du contrat ou de l'échéance principale sont déterminants pour le calcul.

Les modifications du parc automobile qui surviennent pendant l'année d'assurance sont consignées dans la liste des modifications et indiquées à la fin de l'année d'assurance. Si les modifications entraînent une augmentation ou une réduction de prime, celle-ci est compensée par la première prime provisoire pour la nouvelle année d'assurance.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et complète (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler toute modification des caractéristiques de risque survenant durant la validité de votre contrat d'assurance qui entraîne une aggravation ou une diminution essentielle du risque.

Veuillez signaler immédiatement tout sinistre en ligne et à tout moment via notre chat sur www.baloise.ch, par téléphone au 00800 24 800 800 (depuis l'étranger: +41 58 285 28 28) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir le lésé, et si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de rem-

4 Informations sur le produit

plir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire gratuitement auprès de toute agence générale de la Bâloise.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à faire valoir un recours à l'assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage dans la mesure où la Bâloise n'a pas renoncé à son droit de réduction des prestations et de recours.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	À la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs de cessation	Cessation du contrat
La couverture d'assurance s'éteint lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile, son siège ou le lieu de stationnement habituel du véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein).	Fin de l'année d'assurance
La couverture d'assurance pour un véhicule individuel s'éteint lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôle étrangères).	Moment du dépôt des plaques de contrôle
Le contrat d'assurance s'éteint en cas de faillite du preneur d'assurance.	Ouverture de la faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Votre proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données vous concernant conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p. ex. assureur antérieur, garage, service des automobiles). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV Solution AG, filiale de l'association d'assurance ASA Suisse. Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex: l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants n'ont accès à vos données conservées par nos soins que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ch. Des Trois-Rois 2, case postale 5843
1002 Lausanne
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vos conducteurs causent à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1

Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

H2

Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie est limitée à 100 Mio. CHF par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à 10 Mio. CHF par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

H3

Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

H4

Cross liability

H4.1

Cross liability Base

S'il survient une collision entre des véhicules assurés du même détenteur ou entre des véhicules qui sont assurés dans le même contrat, les prétentions pour les dommages matériels aux véhicules sont indemnisées de la même façon que si la collision avait été causée par un véhicule tiers, à condition que la collision entre ces véhicules se produise sur la voie publique. Ne sont pas assurés les dommages qui surviennent lors de trajets en convoi.

H4.2

Cross liability Plus

En complément à la couverture Cross liability Base, sont assurés les dommages matériels qui surviennent sur des véhicules assurés dès lors que la collision a eu lieu entre les véhicules mentionnés ci-dessus dans le garage de l'entreprise, dans l'enceinte de l'entreprise, à l'entrée ou à la sortie de l'entreprise, à la sortie d'un chantier ou en cas de trajets en convoi.

H5

Risque professionnel

En extension à H1, pour les véhicules agricoles et les voitures automobiles de travail est également coassurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation des véhicules pour l'exécution des travaux pour lesquels il n'existe pas d'obligation d'assurance selon la loi suisse sur la circulation routière. Les prestations d'assurance de la Bâloise sont limi-

tées à 10 millions de CHF par sinistre pour les dommages découlant du risque professionnel. Les éventuels intérêts du dommage et frais d'avocat, de justice et d'expertise sont compris dans ce montant. Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les directives et prescriptions des autorités et des organes d'exécution de la loi sur l'assurance-accidents soient respectées pour l'exécution des travaux.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H6

Prétentions exclues pour les dommages matériels

H6.1

→ du détenteur du véhicule contre des personnes dont il est responsable, à l'exception des dommages découlant de la cross liability (H4 – H4.2)

H6.2

→ du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur du véhicule, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui à l'égard du détenteur, à l'exception des dommages découlant de la cross liability (H4 – H4.2)

H6.3

→ au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H7

Risque professionnel: prétentions exclues résultant de dommages corporels et matériels

H7.1

→ Prétentions du preneur d'assurance résultant de dommages qui concernent la personne du preneur d'assurance ainsi que les personnes qui vivent en ménage commun avec l'assuré responsable.

H7.2

→ Prétentions de tiers en cas de recours résultant de dommages causés par des personnes assurées n'exerçant pas une fonction dirigeante.

H7.3

→ Prétentions résultant de dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.

H7.4

→ Prétentions résultant de dommages à des choses qu'une personne assurée a prises, louées ou affermées et/ou sur lesquelles une personne assurée a réalisé ou aurait dû réaliser une activité.

H8

Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H8.1

→ les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H8.2

→ l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

H8.3

→ le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H8.4

→ le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes conduisant elles-mêmes (véhicules de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service

H8.5

→ le transport professionnel ou privé de personnes subordonné à une autorisation officielle

H8.6

→ le transport payant de marchandises pour son propre compte ou pour le compte de tiers

H8.7

→ des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors d'entraînements sur circuits. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée

H8.8

→ des cours de conduite (par. ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) ainsi que lors de parcours sur des pistes de courses, de tests et d'entraînement, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H9**Autres exclusions****H9.1**

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H9.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

Assurance Casco

Pour les dommages à vos véhicules

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco partielle

TK1**Événements assurés**

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

TK1.1

→ perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clés de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

TK1.2

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

→ événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

→ collision avec des animaux

TK1.6

→ morsures de martres, y compris les dommages consécutifs

TK1.7

→ acte de malveillance en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces ou les éléments décoratifs, en crevant les pneumatiques, en déversant des substances nocives dans le réservoir de carburant, en lacérant la capote d'un cabriolet, en badigeonnant et en vaporisant le véhicule avec de la peinture ou d'autres substances

TK1.8

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

TK1.9

→ destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de
 > tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.

- > éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave.

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle

Casco collision

KK1

Prestations assurées

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

KK1.1

- collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engouffrement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure. Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure.

KK1.2

- rayures du véhicule

K1

Couverture de prévoyance

Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise au plus tard 30 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à 120 000 CHF maximum pour voitures de tourisme et véhicules utilitaires et 20 000 CHF pour des motocycles. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à 1000 CHF.

K2

Objet assuré et personnes assurées

K2.1

Sont assurés les véhicules et les remorques figurant sur la liste des véhicules et nouvellement assurés durant l'année par la Bâloise ainsi que les équipements complémentaires jusqu'à hauteur du montant mentionné dans le contrat d'assurance (liste des véhicules).

K2.2

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limité à 1000 CHF par cas.

K2.3

Le conducteur autorisé est également coassuré.

K3

Prestations assurées

K3.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K6.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K6.2.

K3.2

Notion du dommage total

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K3.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

K3.3

Indemnisation en cas de dommage total

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K3.5. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K3.4

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale

La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K3.5**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf**

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^{re}	100%	100%
2 ^e	100%	100%
3 ^e – 7 ^e	Valeur vénale + 20%	100%
8 ^e – 14 ^e	Valeur vénale + 10%	Valeur vénale + 15%
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale + 5%	Valeur vénale + 10%

L'indemnité maximale globale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K3.4) est indemnisée au maximum.

K4**Prestations complémentaires d'entreprises partenaires**

Si, après un sinistre, une voiture de tourisme ou une voiture de livraison (désignées par la suite véhicule) est réparée par une entreprise partenaire de la Bâloise, la Bâloise fournit les prestations complémentaires suivantes:

K4.1

→ Service de prise en charge du véhicule

K4.2

→ Garantie d'une réparation professionnelle irréprochable

K4.3

→ Véhicule de remplacement (voiture de tourisme, évent. voiture de livraison) durant la durée de la réparation

K4.4

→ Nettoyage du véhicule

K4.5

→ Réduction de la franchise en vertu du montant convenu dans le contrat d'assurance

K4.6

→ Bris de glace: la franchise ne sera pas déduite, si le pare-brise est réparé au lieu d'être remplacé.

K4.7

Ces prestations complémentaires ne seront fournies que si l'annonce du sinistre aura été faite au Service clientèle de la Bâloise et que celui-ci aura chargé une entreprise partenaire de fournir ces prestations et qu'aucun contrat de maintenance et d'entretien (Full Service Leasing) n'a été conclu auprès d'une société de leasing pour le véhicule concerné.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**K5.1**

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H8 – H8.8. Les art. H9.1 et H9.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H9.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H9.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2.3 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre.

K5.2

En cas de morsures de martres, la Bâloise ne verse aucunes prestations complémentaires selon les articles K4 – K4.7

K5.3

Effets personnels emportés dans le véhicule ainsi qu'équipements de sécurité pour les conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs

K5.4

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité des véhicules assurés

K5.5

Dommages d'usure et de fonctionnement

K5.6

Dommages consécutifs à un manque d'huile, au gel ou à l'absence de l'eau de refroidissement, dommages de roussissement, dommages aux pneumatiques, à la batterie, au poste radio, radiotéléphonique ou téléphonique intégré, sauf si ces dommages ont résulté d'un événement assuré

K5.7

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

K5.8

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant)

K5.9

Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

K5.10

Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p. ex. par la géothermie

K5.11

Dommages de basculement causés aux camions et aux voitures de livraison en raison de l'usure (p. ex. du dispositif de rotation), d'un mauvais entretien ou de défauts de construction manifestes.

Limitation des prestations**K6.1**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K6.2

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K6.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K6.4

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p. ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p. ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations
K7.1

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1**Faute grave**

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et aux exclusions selon TK1.1 et IR6 pour un comportement ou omission constitutif.

Z2**Dommage de stationnement**

Dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est stationné, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont assurés au maximum 2 dommages par véhicule et par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2.1**Dommage de stationnement Base**

Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

Z2.2**Dommage de stationnement Plus**

Les prestations par sinistre sont illimitées.

Z3**Feux et systèmes d'assistance**

Sont assurés les dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares (p. ex. feux bleus), à la condition que la réparation soit effectuée.

Z4**Frais de remplacement de clés et de changement de serrures**

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clés du véhicule assuré, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations sont, par événement, limitées à la somme mentionnée dans le contrat d'assurance.

Z5**Effets personnels emportés**

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les supports sonores, de données et d'images, il n'est payé au maximum que 10% du montant convenu pour les effets personnels emportés.

Le vol est assuré pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires si les effets personnels ont été volés avec le véhicule ou soustraits du véhicule fermé à clé. Pour les motocycles et les cyclomoteurs, une couverture d'assurance existe si les effets assurés ont été volés avec le motocycle ou le cyclomoteur ou soustraits de conteneurs fermés à clé et solidement fixés au véhicule.

Les équipements de sécurité pour les conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs (casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris protections, bottes et gants) ne sont pas considérés comme des effets personnels emportés.

Z6**Équipements de sécurité pour conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs**

Dans le cas d'un dommage casco partielle et/ou casco collision assuré, les équipements de sécurité suivants pour conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs sont aussi couverts (valeur à neuf): casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris protections, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité doivent s'être trouvés dans un conteneur entièrement fermé à clé et fixé au motocycle ou au cyclomoteur. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé par un cadenas.

Z7**Véhicule de remplacement**

Véhicule de remplacement de la même catégorie pour la durée de la réparation si un véhicule assuré tombe en panne en raison d'un dommage casco partielle ou casco collision assuré. Si aucun véhicule de remplacement ne peut être trouvé dans les 48 heures, 80% du montant convenu par cas sont indemnisés au preneur d'assurance.

- Véhicule de remplacement Base:
 - les prestations maximales par jour sont limitées à 120 CHF et par événement assuré à 600 CHF.
- Véhicule de remplacement Plus:
 - les prestations maximales par jour sont limitées à 500 CHF et par événement assuré à 2500 CHF.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**Z8.1**

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z8.2

Les exclusions K5.1–K5.11 sont également applicables. L'exclusion K5.3 ne concerne que les dommages de stationnement selon Z2.

Z8.3**Feux et systèmes d'assistance**

Dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares (p. ex. feux bleus) ainsi qu'à l'appareillage électronique associée, si la cause a pour origine une défectuosité interne.

Z8.4**Faute grave**

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR).

Assistance**Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

AS1

En cas de vol, de panne, d'accident, de vandalisme ou à la suite d'événements naturels (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête de 75 km/h et plus, grêle, hautes eaux, inondations), les prestations suivantes (énumération exhaustive) sont allouées:

AS1.1

→ dépannage sur place et remorquage vers un garage approprié situé à proximité ou, le cas échéant, dans un garage de la marque situé à proximité.

AS1.2

→ retour de tous les occupants du véhicule au domicile en Suisse ou poursuite du voyage vers le lieu de destination initial, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour. Les coûts sont pris en charge jusqu'à 1000 CHF au maximum par cas pour un retour au domicile ou la poursuite du voyage au moyen de transports publics ou pour la location limitée à 5 jours et à 500 CHF par cas d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule assuré.

AS1.3

→ hébergement, si le retour au domicile ou la poursuite du voyage est impossible le même jour ou si la réparation ne peut être effectuée dans les 5 jours, jusqu'à 150 CHF par occupant du véhicule et par nuit, en tout 1200 CHF au maximum par cas.

AS1.4

→ si le garage de réparation approprié situé à proximité ne peut se procurer les pièces de rechange nécessaires dans les 3 jours ouvrables et que le véhicule ne fait pas l'objet d'un transport retour, les frais supplémentaires relatifs à leur livraison immédiate seront couverts.

AS1.5

→ dégagement du véhicule assuré jusqu'à 5000 CHF au maximum par cas, dans la mesure où les frais de dégagement ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.6

→ frais de stationnement jusqu'au transport retour du véhicule jusqu'à 250 CHF au maximum par événement, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.7

→ transport retour du véhicule hors d'état de marche dans le garage d'origine de l'assuré, s'il ne peut être réparé dans les 24 heures (en Suisse) ou dans les 5 jours (à l'étranger). Est également coassuré le transport retour du véhicule retrouvé après un vol. Si un assuré s'occupe du transport retour, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le retour au domicile.

AS1.8

→ transport de retour de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche.

AS1.9

→ élimination et frais de douane: si les frais du transport retour dépassent la valeur vénale du véhicule, de la remorque ou de la caravane, la Bâloise organise l'élimination et prend en charge les frais de transfert, de mise à la casse et de douane, ainsi que les frais (p. ex. frais de stationnement) et taxes applicables. Les frais de stationnement ne sont pris en charge qu'à partir du moment où les documents nécessaires ont été présentés.

AS2

En cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, le transport de retour du véhicule assuré par un chauffeur ou par le biais du transport de véhicules, pour autant qu'aucun passager ne puisse s'en occuper ou que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement des passagers qu'ils s'en occupent.

AS3

Service d'organisation relatif à l'incident, tel que réservation d'un taxi, d'une voiture de location ou organisation du vol retour.

Obligation et limitation des prestations

AS4.1

En cas de sinistre, il convient de contacter immédiatement le Service clientèle de la Bâloise.

Service clientèle de la Bâloise Assurances

Tél. 00800 24 800 800 en Suisse et depuis l'étranger

Si vous appelez depuis l'étranger et que le numéro ci-dessus n'est pas disponible, composez le +41 58 285 28 28.

AS4.2

Les prestations ne sont fournies que si les mesures ont été convenues au préalable avec le Service clientèle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AS5.1

Les exclusions H8 – H8.8, H9 – H9.2 et K5.1 – K5.11 sont également applicables.

AS5.2

Les frais de réparation et les pièces de rechange.

Habitacle

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

IR 1

Les dommages suite à une destruction ou détérioration soudaine par des influences extérieures ou propres (énumération exhaustive):

IR 1.1

→ à tous les composants de l'habitacle ou de l'espace passager, du coffre ou de l'espace de chargement.

IR 1.2

→ Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés les dommages causés au mobilier de l'espace de vie, y compris aux fenêtres et stores, aux appareils électriques de l'espace de vie (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau ou téléviseur), ainsi qu'aux installations de gaz, d'eau potable et des eaux usées.

IR2

Prestations assurées

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état du véhicule conforme à sa valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée. Sont assurés au maximum 2 dommages par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

IR3

Droit à indemnisation

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Obligation et limitation des prestations

IR4

Réparation

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de la Bâloise. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par la Bâloise en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du véhicule. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, la Bâloise se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

IR5

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

IR6

Réduction des prestations

La Bâloise peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

IR7.1

Les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique.

IR7.2

Les dommages dans le compartiment moteur.

IR7.3

Les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

IR7.4

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H8 – H8.8.

IR7.5

Les exclusions H9 – H9.2, K5.2 – K5.5 et K5.7 – K5.11 sont également applicables.

Accident occupants

Quand un occupant est blessé

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1

Personnes et événements assurés

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LPGA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p. ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2

Prestations assurées

U2.1

Capital décès

Capital décès conformément à la somme convenue dans le contrat d'assurance en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà versé pour le même accident sera déduit du capital décès. Sont bénéficiaires en cas de décès des occupants assurés leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques).

U2.2

Capital d'intégrité

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

U2.3

Indemnité journalière

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

U2.4

Indemnité journalière d'hospitalisation

Indemnité journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5

Traitement médical

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations U2–U2.4 sont des sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

U3.1

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H8–H8.8 et H9–H9.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H9.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitation des prestations

U4.1

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'attente à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

- deux ans et demi, à: 2500 CHF;
- douze ans, à: 20 000 CHF dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités

A1

Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A2

Validité temporelle de la couverture d'assurance

A2.1

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

A2.3

La couverture d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile, son siège ou le lieu de stationnement habituel du véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein).

A2.4

La couverture d'assurance pour un véhicule individuel s'éteint au moment du dépôt des anciennes plaques de contrôle lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule avec des plaques de contrôle étrangères.

A2.5

Le contrat d'assurance s'éteint lors de l'ouverture de la procédure de mise en faillite du preneur d'assurance.

A3

Résiliation en cas de sinistre

A3.1

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4

Modification du risque et du contrat

A4.1

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise (obligation de déclaration).

A4.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée au moment de l'aggravation essentielle du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A4.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.

A4.4

En cas de diminution essentielle du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

A4.5

Si la Bâloise change le tarif ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

A4.6

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.

A4.7

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A5

Plaques interchangeables

A5.1

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A5.2

Pour le véhicule qui n'est pas muni de plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur des routes ne servant pas au trafic public. Est exclu le module Assistance.

A5.3

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes servant au trafic public, la Bâloise est libérée de ses obligations.

A5.4

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour les modules casco partielle et couvertures complémentaires, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de la mise hors circulation, au maximum durant 12 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire.

A6

Dépôt des plaques de contrôle

A6.1

Si les plaques de contrôle d'un véhicule individuel sont déposées auprès de l'autorité compétente (suspension), la couverture d'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques. En sont exclus les modules casco partielle et couvertures complémentaires.

A6.2

Pour les modules casco partielle et couvertures complémentaires, la couverture d'assurance convenue pour le véhicule subsiste pendant la période de suspension, au maximum toutefois durant 12 mois à partir de la date du dépôt des plaques. La couverture d'assurance s'applique uniquement pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes servant à la circulation publique. Elle s'éteint dès que le véhicule change de détenteur ou de propriétaire.

A7

Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente autorise l'utilisation d'un véhicule de remplacement au sens de l'art. 67, al.3 de la loi sur la circulation routière (LCR), l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A8

Recours et réduction des prestations

A8.1

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

A8.2

En cas d'accidents de circulation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z7.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A9

Primes, franchises et taxes

A9.1

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A9.2

Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement des primes semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

A9.3

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Le contrat-cadre et la liste des véhicules au moment du début du contrat ou de l'échéance principale sont déterminants pour le calcul.

A9.4

Les modifications du parc automobile qui surviennent pendant l'année d'assurance sont consignées dans la liste des modifications et indiquées à la fin de l'année d'assurance. Si les modifications entraînent une augmentation ou une réduction de prime, celle-ci est compensée par la première prime provisoire pour la nouvelle année d'assurance.

A9.5

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

A9.6

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A9.7

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A9.8

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre.

A9.9

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du véhicule
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A9.10

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A9.11

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de 30 CHF ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait des plaques de 500 CHF (carte de retrait de plaques). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur www.baloise.ch.

A9.12

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch